

- (a) pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se servent des ouvrages de la Compagnie, ainsi que leur mode de propulsion;
- (b) pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux; 5
- (c) pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau;
- (d) pour empêcher de fumer du tabac sur les chantiers, d'apporter dans ou sur les propriétés de la Compagnie des substances dangereuses ou malsaines, et pour le 10 soin et la conservation des biens de la Compagnie;
- (e) pour régler la circulation et le transport sur les canaux de la Compagnie, ainsi que leur usage et leur fonctionnement;
- (f) pour réglementer la conduite des officiers, serviteurs 15 et employés de la Compagnie;
- (g) pour l'entretien, la conservation et l'usage des canaux et tous autres ouvrages par la présente loi autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toute personne et de tout vaisseau passant dans lesdits canaux; et 20
- (h) pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la Compagnie sous tous rapports.

Nul péage, à moins qu'il ne soit approuvé.

22. Nuls péages de quelque nature que ce soit ne doivent être prélevés ou perçus sur lesdits canaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil 25 et par la Commission des chemins de fer du Canada, ni avant la publication pendant deux semaines, dans la *Gazette du Canada*, de pareil arrêté en conseil et de pareille ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, et l'ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada, 30 approuvant le prélèvement de ces péages, et leurs montant et taux, doit établir pour la perception de ces péages les règlements que la Commission juge équitables.

Tirant d'eau à marquer sur les vaisseaux.

23. Tout vaisseau qui se sert desdits canaux doit porter son tirant d'eau marqué lisiblement, en chiffres de pas 35 moins de six pouces de hauteur, depuis un pied de son plus fort tirant, sur sa proue et son étambot; et toute inexactitude volontaire dans ces chiffres de nature à induire les employés de la Compagnie en erreur au sujet du véritable tirant d'eau du vaisseau, est punie comme un acte 40 criminel de la part de l'armateur et du patron de ce vaisseau, et la Compagnie peut retenir tout vaisseau portant des chiffres inexacts de son tirant d'eau jusqu'à ce qu'ils soient rectifiés aux frais de son propriétaire.

Peine pour inexactitude dans les chiffres.

Mesurage des vaisseaux.

24. Tout propriétaire ou patron d'un vaisseau naviguant 45 sur lesdits canaux doit permettre qu'il soit jaugé et mesuré, et tout pareil propriétaire ou patron qui refuse de le permettre doit verser et payer la somme de deux cents dollars;